

Demande d'autorisation de destruction du Sanglier, en battue dans les champs de maïs, en cas de dégâts importants

- Demande à introduire par l'occupant -

RUBRIQUE 1 : Coordonnées de l'occupant

(REEMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :

--	--

RUBRIQUE 2 : Localisation et description des dégâts dans le ou les champs de maïs

Description : surface des champs de maïs concernés – étendue des dégâts :

Localisation : préciser la commune – l'ancienne commune – le lieu-dit :

RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction

JOINDRE UNE LISTE DES NOM ET PRENOM ET N° DE PERMIS DE CHASSE DES PERSONNES QUI SERONT APPELEES A PARTICIPER A LA DESTRUCTION

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :
N° du permis de chasse :

--	--

	Titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre.
	Titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre. *
	Autre chasseur. **

ATTENTION

* Dans le cas où je fais appel à un titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre a marqué son accord sur cette délégation.

** Dans le cas où je fais appel à un quelconque chasseur, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre ainsi que les titulaires de droit de chasse sur les territoires boisés jouxtant ces terrains ont marqué leur accord sur cette délégation.

RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée

--

DOCUMENT A JOINDRE

Plan de situation des champs de maïs à défendre.

Je certifie qu'il n'a pas été procédé à des nourrissages pendant les périodes de chasse.

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.

Je m'engage à avertir le service forestier avant l'organisation des battues.

DATE + SIGNATURE DE L'OCCUPANT

--

→ SUITE AU VERSO

ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE

M. domicilié à
est autorisé à détruire un maximum de sangliers, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable pour ... battue(s) à organiser dans les champs de maïs mentionnés au recto entre le et le

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :
.....
.....

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

--

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002)

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

...

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l'alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'utilisation d'armes à feu et de munitions dans le cadre de la destruction doit répondre aux mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

Section 1^{ère}. - De la destruction du sanglier.

Art. 6. La destruction du sanglier ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures.

Il est interdit de pratiquer la destruction du Sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures.

...

Art. 12.

Par dérogation aux articles 7 à 9, lorsqu'il est constaté que les sangliers occasionnent des dégâts importants dans les champs de maïs, le Ministre ou son délégué peut y autoriser, entre le 1er juillet et le 30 septembre, une ou plusieurs battues de destruction.

Ces battues ne peuvent être effectuées que par :

- 1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit ;
- 2° à défaut du premier, le titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant la plaine où se situe le champ de maïs à défendre, qui y exerce effectivement ce droit ;
- 3° à défaut du second, tous autres chasseurs.

Ces battues ne peuvent être effectuées que de jour, au moyen d'armes à feu, après avertissement du service forestier.

La demande d'autorisation doit être introduite par l'occupant et préciser notamment la localisation des champs de maïs à défendre, l'identité des chasseurs qui procéderont à la destruction et le titre auquel ceux-ci interviennent.

...